

Delémont, le 30 avril 2019

## **MESSAGE RELATIF AU PROJET DE RÉVISION PARTIELLE DU DÉCRET D'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION CANTONALE AINSI QUE DE LA LOI SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES ROUTES**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale<sup>1</sup> ainsi que de la loi sur la construction et l'entretien des routes<sup>2</sup>.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

### **I. Contexte**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la Confédération est propriétaire des routes nationales et dispose ainsi de la compétence exclusive de construire, entretenir et exploiter ces dernières. Désormais, elle conclut, par son Office fédéral des routes (OFROU), avec les cantons ou des organismes responsables constitués par eux, des accords de prestations pour l'exploitation de son réseau de routes nationales et délègue donc les tâches relatives à l'entretien courant et le gros entretien non lié à des projets à ces derniers (art. 48 de l'ordonnance sur les routes nationales<sup>3</sup>). Pour ce faire, l'OFROU dispose de filiales, lesquelles traitent directement en son nom avec les cantons. La filiale 1 d'Estavayer-le-Lac est l'entité de l'OFROU qui s'occupe de l'arc jurassien notamment.

Le réseau est divisé en onze unités territoriales. Les cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura sont regroupés au sein de l'Unité territoriale IX (UT IX). Une convention a été signée par ces trois partenaires les 11, 27 novembre et 7 décembre 2009 et l'UT IX a pris la forme d'une société simple. S'agissant des modalités de fonctionnement de l'UT IX, les cantons du Jura et de Berne ont décidé d'intégrer l'unité dans leurs administrations cantonales. Pour l'heure, dans le canton du Jura, l'UT IX dépend de la Section de l'entretien des routes et de la Section des équipements d'exploitation et de sécurité du Service des infrastructures (SIN) qui, toutes deux, sont chargées de l'exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales (art. 73, let. b, et 74, let. c, du DOGA). Pour sa part, le canton de Neuchâtel a créé un établissement autonome de droit public, sans personnalité juridique, appelé le Centre neuchâtelois

---

<sup>1</sup> DOGA, RSJU 172.111.

<sup>2</sup> LCER, RSJU 722.11.

<sup>3</sup> ORN, RS 725.111.

d'entretien des routes nationales (CNERN), afin de lui confier les tâches de l'unité (cf. loi du 6 novembre 2007 concernant l'entretien des routes nationales<sup>4</sup>). A l'heure actuelle, le canton de Neuchâtel est le seul répondant à l'égard de l'OFROU et conclut, pour l'UT IX, l'accord de prestations avec la Confédération portant sur l'entretien autoroutier.

L'UT IX est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Sont inclus dans son territoire (selon l'annexe 2 de l'ORN), pour la N5, les tronçons entre les jonctions Yverdon Ouest et Lengnau et, pour la N16, les tronçons entre l'échangeur des Champs-de-Boujean et la frontière française. En réalité, le tronçon N5 est limité à l'échangeur de Champs-de-Boujean, selon décision de l'OFROU. Actuellement, le personnel du SIN occupé à l'entretien et l'exploitation de la N16 dans son périmètre représente un effectif de 37,5 EPT.

Le transfert des compétences relatives aux routes nationales intervenu dans le cadre de la RPT avait pour but, à terme, la réduction des coûts d'entretien. La Confédération exige donc des cantons de se montrer toujours plus efficaces. L'objectif est entre autres de répondre aux exigences de sécurité et de qualité de l'OFROU, à un coût moindre. Ainsi, en date du 16 octobre 2014, l'OFROU et l'UT IX ont signé un avenant relatif à l'accord sur les prestations portant sur l'entretien autoroutier. L'UT IX s'est engagée à mettre en place rapidement les nouvelles exigences de l'OFROU, à savoir une comptabilité fermée, un interlocuteur unique et un management clair et direct dans la conduite des opérations, permettant l'optimisation de l'exécution des prestations visant à la réalisation d'économies. Afin de répondre à ces exigences toujours plus pressantes de la Confédération, l'UT IX a mené de nombreuses réflexions, depuis 2015, quant à la forme d'organisation la plus adéquate possible.

Ainsi, l'UT IX s'est tout d'abord penchée sur la possibilité de créer une société anonyme (SA) dite « intégrale », dans laquelle tout le personnel et l'inventaire des trois cantons auraient été transférés. Cette variante semblait être la plus attractive pour avoir une gestion centralisée de l'unité, les possibilités managériales d'une telle entité étant nombreuses et variées. Après de multiples réflexions quant aux modalités de mise en œuvre d'une telle solution, en particulier d'un point de vue juridique et financier, il a finalement été décidé d'abandonner le projet au vu des coûts de transfert de personnel que cela aurait impliqué au niveau des caisses de pensions, ainsi qu'en raison de la sensibilité politique d'une « privatisation » de tâches et de collaborateurs publics, ainsi que de la complexité législative liée à la constitution d'une SA pluri-cantonale.

L'UT IX a alors examiné l'opportunité de créer une SA dite « light », ne prévoyant pas d'intégrer dans la société l'ensemble du personnel des cantons, mais seulement les collaborateurs assurant le management de l'unité. Le personnel d'exploitation aurait alors été « loué » à la SA par les cantons, évitant ainsi la problématique des coûts liés aux caisses de pensions ainsi que le débat politique relatif au transfert dans une société « privée » de l'ensemble du personnel de la voirie. L'analyse juridique de cette solution a également abouti à un préavis négatif de l'ensemble des partenaires, eu égard à la complexité et à la sensibilité des adaptations législatives nécessaires, notamment parce qu'elles auraient créé un précédent en ouvrant la possibilité de louer du personnel d'administrations cantonales à des sociétés privées. A noter que l'OFROU s'est opposé à une telle solution, refusant de confier les travaux à un conseil d'administration qui se chargerait alors de les sous-traiter aux cantons par le biais de mandats de prestations. L'OFROU souhaite garder la maîtrise sur la réalisation des contrats de prestations.

---

<sup>4</sup> LERN, RSN 735.17.

Face à ce nouveau blocage juridique, le canton de Berne a unilatéralement décidé de sortir de l'UT IX. Par courrier adressé à l'OFROU, il a indiqué, en juillet 2018, vouloir se retirer de l'unité et a proposé d'intégrer les tronçons de l'UT IX dont il avait la charge, à savoir ceux situés entre la Jonction de Court et les Champs-de-Boujean dans le périmètre de l'unité territoriale I, d'ores et déjà en charge de l'exploitation et de l'entretien des routes nationales pour la majorité du canton de Berne. La Confédération ayant accédé à sa demande, le canton de Berne quittera l'UT IX au 1<sup>er</sup> janvier 2020. A cette date, les cantons de Neuchâtel et du Jura devront donc avoir mis en place une nouvelle organisation commune, ce d'autant plus que la convention tripartite de 2009 est censée prendre fin au moment de l'ouverture au trafic du dernier tronçon de l'A16.

Les partenaires restants ont donc repris les négociations, en incluant toutefois dans leurs réflexions communes de réorganisation la partie N16 du Jura Sud francophone. Ils ont ainsi envisagé la création d'une SA dite « chapeau », comprenant uniquement un management minimal et destinée à piloter le mandat de prestations confié par l'OFROU à l'UT IX ainsi qu'à consolider les résultats financiers y relatifs. Cette solution a été jugée trop compliquée aux niveaux juridique et pratique. Il en a été de même pour l'éventualité de créer un établissement autonome de droit public.

En définitive, après avoir étudié toutes les solutions possibles, les cantons du Jura et de Neuchâtel sont parvenus à la conclusion que la solution la plus adéquate pour répondre aux contraintes financières et organisationnelles imposées par l'OFROU impliquait de créer une société simple nouvellement pensée, dotée d'une organisation claire et efficiente. Pour ce faire, il est toutefois nécessaire d'adapter les bases légales en droit jurassien.

## **II. Exposé du projet**

Suite à la décision du canton de Berne de quitter l'UT IX, les cantons du Jura et de Neuchâtel entendent réorganiser cette dernière sous la forme d'une société simple dotée d'une gouvernance plus claire et qui sera constituée par un contrat signé entre les exécutifs des deux cantons.

Ce partenariat prendra la forme d'un véritable consortium, dont le siège se trouvera à Neuchâtel. Désormais, la direction, composée du directeur de l'UT IX et des deux responsables des entités cantonales respectives, agira et prendra à l'unanimité et de manière solidaire, les décisions opérationnelles pour l'unité. En cas de blocage au niveau de la direction, les décisions en question remonteront auprès de l'assemblée des associés, dont feront partie les chefs de Département des deux cantons partenaires auxquels sont rattachés le SIN et le CNERN, qui tranchera. Dans la nouvelle organisation, les cantons du Jura et de Neuchâtel assumeront, de manière solidaire, les tâches liées à l'entretien des routes nationales. Dans ce cadre, la société simple aura la fonction d'organisme responsable et sera compétente pour conclure avec la Confédération les accords sur les prestations de l'UT IX relatifs à l'entretien courant et le gros entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

Toutefois, pour optimiser le management, l'assemblée des associés nommera un directeur, qui se trouvera à la tête de l'UT IX et interviendra en tant qu'interlocuteur privilégié de l'OFROU. Ce directeur, qui travaillera à un taux partiel de 30% sera rattaché administrativement à l'administration cantonale neuchâteloise. Il est à noter que l'assemblée des associés s'occupera de prendre les décisions stratégiques. L'assemblée des associés sera, pour l'occasion, étendue aux ingénieurs

cantonaux avec voix consultatives ainsi qu'au directeur (sans voix consultative). La gouvernance ainsi clarifiée de l'UT IX sera en parfaite adéquation avec les exigences exprimées par l'OFROU.

Par ailleurs, il est prévu que le contrôle des finances de la République et Canton du Jura (CFI) assume la fonction d'organe de révision de l'ensemble de la nouvelle société simple. Il est ici précisé qu'à l'heure actuelle, le CFI se charge d'ores et déjà de contrôler les activités financières de la partie jurassienne de l'unité.

S'agissant du personnel administratif de la société, il sera, comme jusqu'à aujourd'hui, fourni par le SIN et le CNERN et demeurera employé respectivement par chaque canton. Ainsi, les prestations d'entretien courant des routes nationales seront, comme précédemment, réalisées par les entités cantonales que sont le SIN et le CNERN.

Concernant l'organisation interne à l'UT IX dans le canton du Jura, il est proposé que l'unité ne dépende plus de la Section de l'entretien des routes, mais devienne une section à part entière qui remplacera l'actuelle Section des équipements d'exploitation et de sécurité. Afin de concrétiser cette nouvelle organisation, le DOGA devra dès lors être modifié de façon à créer une « Section de l'Unité territoriale IX » au sein du SIN. Pour ce faire, il est proposé de matérialiser l'UT IX dans deux dispositions du DOGA relatives au SIN (art. 70 et 74) et de lui confier l'entretien des routes nationales ainsi que les tâches de réalisation et de maintenance des équipements d'exploitation et de sécurité. A ce sujet, il convient de noter que le personnel affecté à l'entretien des routes nationales sera déplacé de la Section de l'entretien des routes à celle de l'UT IX. S'agissant du détail de l'organisation propre à la nouvelle section, il est renvoyé aux organigrammes annexés au présent message.

Du point de vue législatif, il est important de relever ici que le canton du Jura doit se doter d'une base légale afin de pouvoir conclure un accord sur les prestations avec la Confédération. En effet, il ressort du message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la RPT<sup>5</sup> que les cantons désireux d'exploiter une unité territoriale doivent créer une base légale appropriée ; il en va de même de ceux qui décident de coopérer et se regrouper afin d'assumer la tâche fédérale. En l'espèce, il apparaît qu'une telle base légale aurait dû être insérée dans la législation jurassienne avant la mise en service en 2010 de l'UT IX. Il convient donc aujourd'hui de combler cette lacune en introduisant un nouvel article 49a dans la LCER, lequel s'inspire largement de bases légales similaires adoptées par les autres cantons romands en la matière. Il s'agit ici d'une modification ponctuelle de la LCER et il n'est de fait pas prévu de la mettre à jour dans le cadre du présent projet, étant précisé qu'un projet de révision totale de cette loi est actuellement en cours de préparation et devrait en principe être soumis au Parlement dans le courant de l'année 2020.

Pour le surplus, les modifications législatives précitées font l'objet d'un commentaire et d'une argumentation détaillés dans les tableaux comparatifs annexés, auxquels nous nous permettons de vous renvoyer.

Par la création de cette société simple, avec redistribution des compétences entre les cantons du Jura et de Neuchâtel à l'intérieur d'une organisation simple, la République et Canton du Jura se dote d'un pouvoir de décision fort. Ce nouveau modèle répond pleinement aux objectifs de la

---

<sup>5</sup> FF 2005 5641, p. 5757

Confédération, dans la mesure où l'organisation et la gouvernance sont clarifiées, la comptabilité de la société est séparée et l'OFROU a un interlocuteur unique.

Le Gouvernement propose ainsi au Parlement d'adopter les bases légales nécessaires donnant la compétence aux exécutifs cantonaux respectifs de créer un organisme pour l'exécution en commun des tâches prévues par la législation fédérale et, le cas échéant, de signer l'acte constitutif concrétisant la nouvelle organisation de l'UT IX en société simple et permettant ensuite à cette dernière de conclure avec l'OFROU les accords sur les prestations relatifs à l'entretien et à l'exploitation du réseau autoroutier.

### **III. Effets du projet**

#### **A. Effets en lien avec le programme de législation**

L'axe 6 du PGL tend à moderniser les structures de l'Etat jurassien. La création de l'UT IX en société simple dotée d'une gouvernance claire et offrant un pouvoir de décision large au canton du Jura est un bon moyen d'y parvenir.

#### **B. Effets organisationnels**

Les modifications législatives ne changeront pas le fonctionnement opérationnel de l'UT IX. De ce fait, le personnel employé dans le canton du Jura restera le même. Les nouveaux collaborateurs seront, comme actuellement, engagés par le Service des ressources humaines.

Le canton du Jura demeurera également indépendant dans l'adjudication de travaux. L'UT IX s'efforcera ainsi de mettre en soumission des marchés auprès d'acteurs jurassiens et de les leur attribuer, dans la mesure du possible.

#### **C. Effets financiers**

La création de la nouvelle société simple ne nécessitera aucun apport financier. Les deux partenaires cantonaux garderont les mêmes équipements et n'engageront pas de nouveau personnel administratif. Il n'y aura pas de nouveau poste au budget dans la mesure où il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux emplois dans le cadre de cette réorganisation. Chaque partenaire apportera son matériel (logiciels informatiques) et ses compétences, connaissances, ainsi que sa force de travail. Les recettes et les coûts ne seront pas influencés par le changement d'organisation. En particulier, toutes les prestations effectuées par le canton seront rémunérées par l'OFROU, comme précédemment.

S'agissant du contrôle effectué par l'organe de révision, il n'y aura pas non plus ici d'influence sur les finances cantonales. En effet, l'UT IX verse déjà actuellement un montant de l'ordre de CHF 30'000.- au CFI pour contrôler annuellement les activités financières de la partie jurassienne de l'unité. A l'avenir, le CFI sera également rémunéré pour assurer les prestations d'organe de révision de la société qui seront prises en charge également par l'UTIX.

Le transfert du personnel affecté à l'entretien des routes nationales de la Section de l'entretien des routes à la Section de l'Unité territoriale IX n'aura pas de conséquences financières pour le canton du Jura.

#### **D. Effets sur le personnel**

Le changement de statut de l'UT IX n'aura pas d'effet sur le personnel affecté à la nouvelle société, qui demeurera employé du canton concerné, avec tous les droits et obligations y relatifs, y compris sur le plan de la prévoyance professionnelle.

Le seul effet sur le personnel concerne le transfert de certains employés s'occupant de l'entretien des routes nationales de la Section de l'entretien des routes à la Section de l'Unité territoriale IX.

#### **IV. Procédure de consultation**

Le projet n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable, étant donné que l'organisation de l'UT IX ne changera pas fondamentalement et n'impliquera pas de transfert en termes de personnel ou de ressources de l'Etat. Toutefois, les partenaires sociaux, notamment les syndicats, ont été informés de l'ensemble des développements relatifs à la réorganisation de l'UT IX. Ils ont accueilli le projet de société simple de façon positive.

#### **V. Divers**


L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales devra intervenir, au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de façon à ce que l'UT IX puisse être opérationnelle sous sa nouvelle forme simultanément avec la sortie du canton de Berne de l'unité et la reprise des nouveaux tronçons par l'OFROU.

#### **VI. Conclusion**


Le Gouvernement recommande donc au Parlement d'approuver les modifications législatives telles que proposées dans le présent message.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Jacques Gerber  
Président



  
Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'Etat

Annexes :

- Projet de modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ;
- Projet de modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes ;
- Tableaux comparatifs avec commentaires ;
- Organigrammes.

## **Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale**

Projet de modification du 30 avril 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale<sup>1)</sup> est modifié comme il suit :

#### **Titre du décret** (nouvelle teneur)

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)

#### **Article 70, lettre d** (nouvelle teneur)

**Art. 70** Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes :

(...)

d) la Section de l'Unité territoriale IX.

#### **Article 73, lettre b** (abrogée)

**Art. 73** La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes :

(...)

b) abrogée



**Article 74, première phrase, et titre marginal** (nouvelle teneur)

Section de  
l'Unité territoriale  
IX

**Art. 74** La Section de l'Unité territoriale IX a les attributions suivantes :  
(...)

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 172.111

## **Loi sur la construction et l'entretien des routes**

Projet de modification du 30 avril 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Titre de la loi** (nouvelle teneur)

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

#### **Article 49a** (nouveau)

Entretien courant  
des routes  
nationales

**Art. 49a** <sup>1</sup> Le Gouvernement est compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

<sup>2</sup> Il peut créer, au moyen d'un contrat passé avec d'autres cantons, un organisme pour exécuter cette tâche en commun.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 722.11

## Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale - RSJU 172.111

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Titre du décret</b> Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale</p>	<p><b>Titre du décret</b> Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p><b>Art. 70</b> Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes : (...) d) la Section des équipements d'exploitation et de sécurité.</p>	<p><b>Art. 70</b> Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes : (...) d) la Section de l'Unité territoriale IX.</p>	<p>L'ensemble du personnel de voirie lié à l'exploitation et à l'entretien des routes nationales sera rattaché à cette nouvelle Section de l'Unité territoriale IX qui s'occupera également toujours de la réalisation et de la maintenance des équipements d'exploitation et de sécurité.</p>
<p><b>Art. 73</b> La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes : (...) b) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;</p>	<p><b>Art. 73</b> La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes : (...) b) abrogée</p>	<p>Comme la Section de l'entretien des routes ne s'occupera plus de l'entretien des routes nationales, il convient d'abroger cette lettre b.</p>
<p><i>Section des équipements d'exploitation et de sécurité</i> <b>Art. 74</b> La Section des équipements d'exploitation et de sécurité a les attributions suivantes : (...)</p>	<p><i>Section de l'Unité territoriale IX</i> <b>Art. 74</b> La Section de l'Unité territoriale IX a les attributions suivantes : (...)</p>	<p>Comme cet article contient déjà une lettre liée à l'entretien des routes nationales, il convient de ne modifier que le nom de la section.</p>

## Loi sur la construction et l'entretien des routes - RSJU 722.11

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Titre de la loi</b></p> <p>Loi sur la construction et l'entretien des routes</p>	<p><b>Titre de la loi</b></p> <p>Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
	<p><i>Entretien courant des routes nationales</i></p> <p><b>Art. 49a</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement est compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.</p> <p><sup>2</sup> Il peut créer, au moyen d'un contrat passé avec d'autres cantons, un organisme pour exécuter cette tâche en commun.</p>	<p>Ce nouvel article permet de combler une lacune dans la législation jurassienne.</p> <p>En effet, dans son message du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le Conseil fédéral expliquait : « <i>puisque l'entretien et l'exploitation des routes nationales ne sont plus, conformément à la RPT, des tâches que la législation fédérale délègue aux cantons, un canton désireux d'exploiter une unité territoriale du réseau routier doit créer lui-même une base légale appropriée (en particulier parce qu'il ne recevra pas une indemnisation équivalant aux dépenses engagées et qu'il doit prendre un certain risque économique et assumer certaines responsabilités). Les cantons doivent donc le cas échéant se doter d'une base légale, au niveau de leur constitution ou d'une loi, qui leur permette de conclure un accord sur les prestations avec la Confédération. Si plusieurs cantons décident de coopérer pour exploiter une unité territoriale, ils devront conclure un accord ou un concordat intercantonal à cet effet, ou encore se regrouper afin de créer une personne morale pour assumer la tâche prévue. Ces différents cas de figure passent également par la création d'une base légale cantonale</i> » (FF 2005 5641, p. 5757).</p> <p>Cet article s'inspire de bases légales d'autres cantons en la matière et permettra au Gouvernement de conclure un contrat avec le canton de Neuchâtel dans le but de créer une société simple.</p>

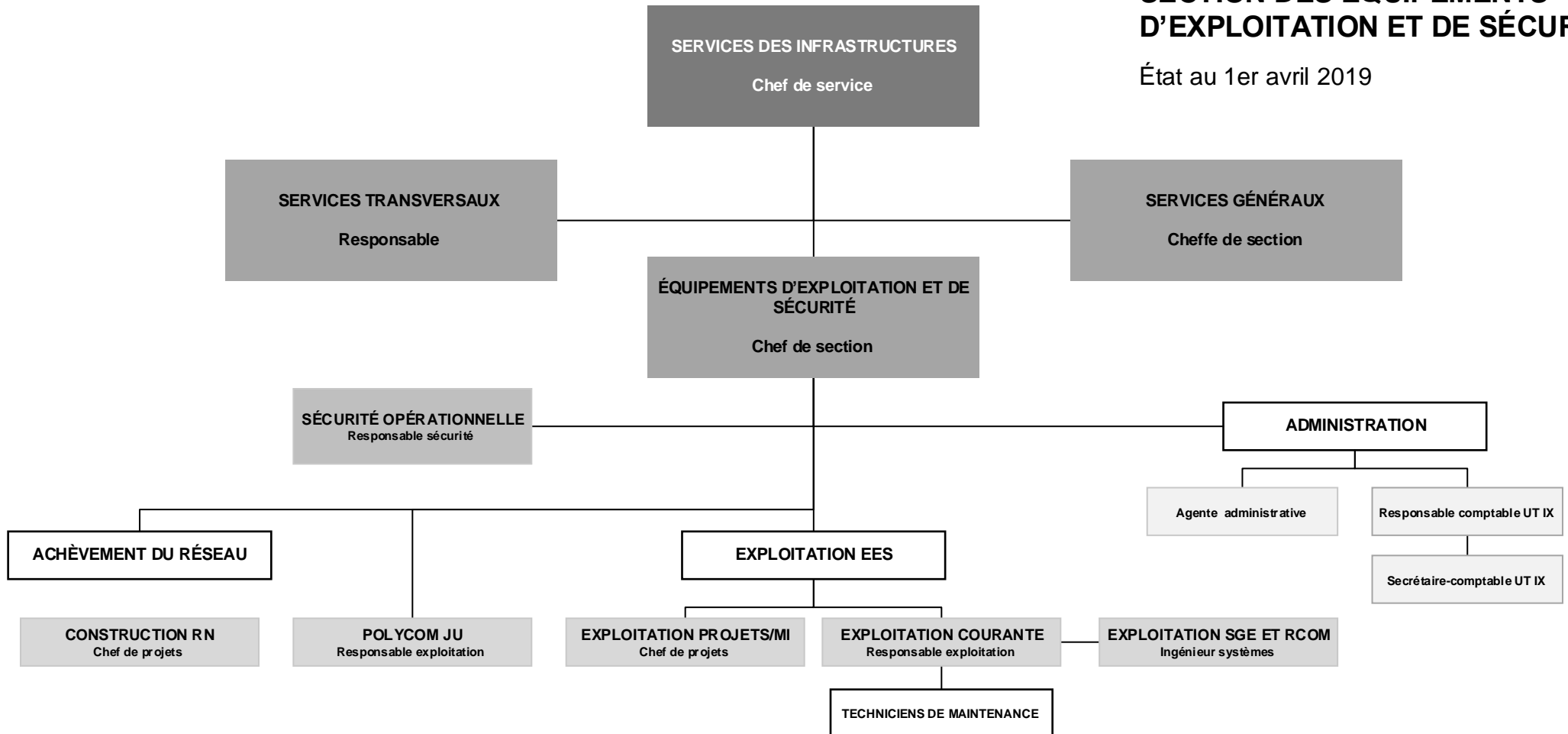
Cette société simple aura la fonction d'organisme responsable au sens des articles 49a, alinéa 2, de la loi fédérale sur les routes nationales (RS 725.11) et 49 de l'ordonnance fédérale sur les routes nationales (RS 725.111) et sera compétente pour conclure avec la Confédération les accords sur les prestations de l'Unité territoriale IX relatifs à l'entretien courant et le gros entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. Elle interviendra en qualité de répondant exclusif de l'Unité territoriale IX vis-à-vis de la Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral des routes.

En outre, les articles de la LCER en lien avec les routes nationales (propriété, compétences, police des constructions dans le domaine des routes, etc.) ne sont plus d'actualité et doivent être adaptés. Le Gouvernement a toutefois renoncé à soumettre au Parlement ces adaptations dans le cadre de la présente modification. Dès lors, elles seront proposées avec le projet de révision totale de la LCER qui devrait en principe être soumis au Parlement dans le courant de l'année 2020.

**SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

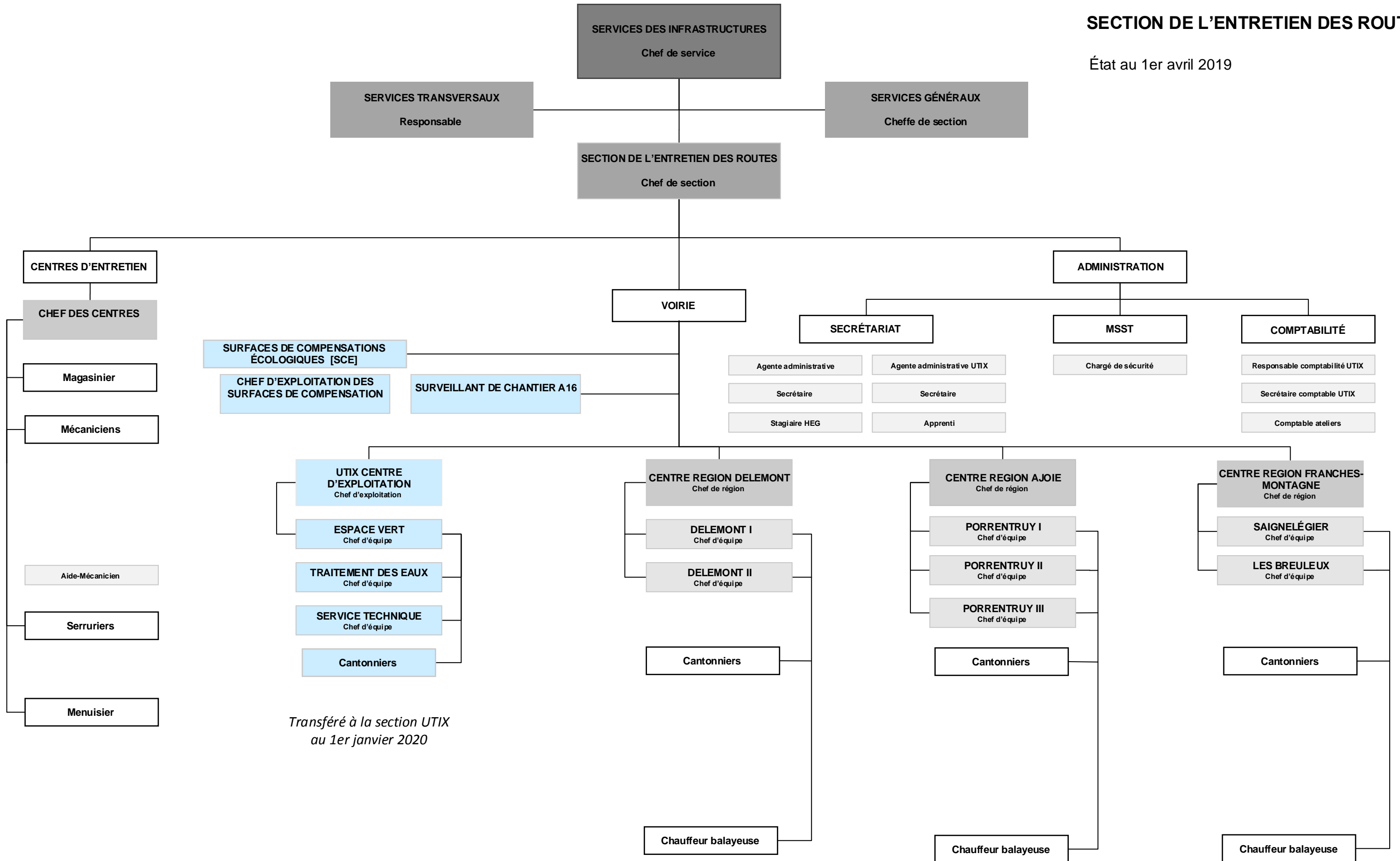
**SECTION DES ÉQUIPEMENTS  
D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ**

État au 1er avril 2019



**SECTION DE L'ENTRETIEN DES ROUTES**

État au 1er avril 2019





**SECTION UNITÉ TERRITORIALE IX**

État au 1er janvier 2020

